



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2012
NUMÉRO SPÉCIAL N° 07



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....2
Arrêté préfectoral n°8/2012 du 13 février 2012 restreignant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux géotechniques dans le port de Cherbourg par le navire « Willendeavour»..... 2

DIVERS.....2
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT..... 2
Décision d'habilitation du 5 janvier 20122
Arrêté du 14 février 2012 suspendant la chasse de la bécasse des bois dans la région Basse-Normandie.....2

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°8/2012 du 13 février 2012 restreignant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux géotechniques dans le port de Cherbourg par le navire « Willendeavour

Considérant que le navire « Willendeavour » doit pouvoir travailler à des sondages géophysiques entre la digue du Homet et la jetée des Flamands et la zone située à proximité du port des Flamands ;
 Considérant le risque résiduel de contact des instruments de sondage du navire « Willendeavour » avec des engins explosifs historiques ;
 Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords de ce navire pour préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Art. 1 : Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent le mardi 14 février 2012 de 09h00 à 18h00 (locales) lorsque le navire « Willendeavour » battant pavillon britannique travaille dans les eaux à usage mixte (civil et militaire) à des sondages géophysiques entre la digue du Homet et la jetée des Flamands (passage entre les petite et grande rade) et la zone située à proximité du port des Flamands ;
 Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le navire « Willendeavour » est au mouillage.

Art. 2 : Dispositions particulières pour les travaux situés à l'entrée de la petite rade.

Pour des raisons liées à la sécurité de la navigation, le passage entre les petite et grande rade sera totalement interdit durant les travaux situés entre la jetée de la digue du Homet et la jetée de la digue des Flamands.

Ces travaux sont prévus le 14 février de 09h00 à 11h00 (locales). Un second créneau peut être activé de 15h00 à 18h00 en cas de besoin.

Durant cette période un contrôle de la navigation sera mis en œuvre sous l'autorité du commandant de la Base Navale.

Art. 3 : Dispositions particulières pour les travaux situés à proximité du port des Flamands.

Pour des raisons liées à la sécurité de la navigation, la sortie ou l'entrée au port des Flamands sera totalement interdite durant les travaux situés à proximité du port des Flamands.

Ces travaux sont prévus le 14 février de 09h00 à 11h00 (locales). Un second créneau peut être activé de 15h00 à 18h00 en cas de besoin.

Durant cette période le contrôle du respect de l'interdiction d'entrée et de sortie du port des Flamands sera assuré par la capitainerie du port de commerce de Cherbourg.

Art. 4 : Les interdictions édictées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ou affrétés par ses soins ni aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite.

Art. 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues à l'article L5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 6 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par ordre, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint pour l'« action de l'Etat en mer ».

◆
DIVERS

Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision d'habilitation du 5 janvier 2012

Art. 1 : Messieurs Jean-Pierre ROPTIN, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Bertrand CAGNEAUX, Ingénieur de l'industrie et des mines et Madame Céline CAUVIN, Technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines au sein du Service énergie construction climat air développement durable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie, sont chargés des attributions d'inspection du travail sur les aménagements hydroélectriques concédés situés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Art. 2 : La décision de commissionnement en date du 12 juillet 2010 est abrogée.

Art. 3 : Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Signé : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : Christophe QUINTIN.

◆
Arrêté du 14 février 2012 suspendant la chasse de la bécasse des bois dans la région Basse-Normandie

Considérant la vulnérabilité des populations de bécasse des bois à l'issue de l'épisode de gel prolongé ayant sévi sur la région ;
 Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois pour garantir la protection du capital reproducteur de l'espèce durant la période de dégel en cours,

Art. 1 : La chasse de la bécasse des bois est suspendue sur l'ensemble des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Art. 2 : Cette suspension est applicable pour une période de 6 jours du 15 février au 20 février inclus.

Art. 3 : La présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois.

Art. 4 : Messieurs les préfets de la Manche et de l'Orne ; M. le secrétaire général du Calvados ; M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; MM les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Calvados, de la Manche et de l'Orne ; Mmes et MM les maires ; M. le délégué inter régional nord-ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage; M. le colonel commandant la région de gendarmerie nationale et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés, et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Signé : Le Préfet de Région : Didier LALLEMENT.